

CERTAINS ASPECTS DES LOIS NATIONALES OU RÉGIONALES SUR LES BREVETS*

6) Exclusions de la brevetabilité

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Afrique du Sud	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions qui encouragent le comportement offensant ou immoral. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les produits d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 9. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.
Albanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la santé publique et à la vie humaine, telles que : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

* Les indications données sont tirées des textes de loi (par exemple une loi sur les brevets faisant partie d'un code de la propriété intellectuelle). Les textes du droit dérivé, tels que les règlements d'application des lois, n'ont pas été consultés.

À DES FINS D'INFORMATION UNIQUEMENT : les éléments et informations du présent tableau ont été établis et dressés par le secrétariat du Comité permanent du droit des brevets de l'OMPI à des fins d'information uniquement. Le tableau n'expose pas les dispositions juridiques complètes des lois sur les brevets des États membres ni dans leurs termes précis. Certaines de ces indications peuvent ne pas correspondre aux évolutions les plus récentes en la matière. Veuillez consulter les textes de loi correspondants des différents États membres pour compléter les présentes indications.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Albanie (suite)	<p>7. Les substances nucléaires à des fins militaires.</p> <p>8. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux.</p> <p>9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.</p> <p>10. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris une séquence ou une séquence partielle d'un gène.</p>
Algérie	<p>1. Les principes, les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les plans, principes et méthodes applicables aux activités intellectuelles et aux jeux.</p> <p>3. Les méthodes et les systèmes d'enseignement, d'organisation, d'administration et de gestion.</p> <p>4. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux.</p> <p>5. La présentation d'informations.</p> <p>6. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>7. Les créations esthétiques.</p> <p>8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux.</p> <p>9. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>10. Les inventions préjudiciables à la santé des êtres humains ou des animaux, à la préservation des végétaux ou à la protection de l'environnement.</p>

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Allemagne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques en tant que telles. 2. Les créations esthétiques en tant que telles. 3. Les systèmes, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques en tant que tels. 4. Les programmes d'ordinateur en tant que tels. 5. La présentation des informations en tant que telles. 6. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'“ordre public” ou aux bonnes mœurs; cette exploitation n'est pas réputée contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du simple fait qu'elle soit interdite en vertu de la loi ou de règlement. 7. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences ou les séquences partielles de gènes. 8. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain. 9. Les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. 10. Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. 11. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux et les végétaux et animaux obtenus exclusivement par ces procédés. 12. Les méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux, et les méthodes diagnostiques appliquées au corps humain ou animal. Cela ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou aux compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.
Andorre	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, et les programmes d'ordinateur. 4. La présentation d'informations. 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 6. Les méthodes chirurgicales, diagnostiques et thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Arabie saoudite	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes pour mener des activités commerciales ou pour l'exercice d'activités purement mentales ou de jeux. 3. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés, essentiellement biologiques, d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. 4. Les méthodes chirurgicales ou thérapeutiques de traitement des êtres humains et des animaux et les méthodes diagnostiques appliquées aux êtres humains ou aux animaux, autres que les produits utilisés dans l'une quelconque de ces méthodes.
Argentine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques. 3. La création esthétique. 4. Les plans, règles et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et commerciales. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. 8. Les combinaisons qui n'aboutissent pas à tout moment à un résultat évident. 9. Le matériel vivant et les substances préexistant à l'état naturel. 10. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, y compris pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux, ou pour éviter des préjudices graves à l'environnement. 12. Le matériel biologique et génétique existant à l'état naturel ou obtenu dans la nature à l'aide de procédés de reproduction et de reproduction génétique reproduisant la nature. 13. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Arménie	<p>Ne sont pas protégés en tant qu'invention</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les découvertes scientifiques; 2. les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, la fourniture habituelle d'informations; 3. les moyens d'organisation et de gestion de l'économie; 4. les signes, schémas et règles conventionnels, y compris les règles de jeu; 5. les moyens d'effectuer des actions mentales; 6. les schémas et projets de construction, les bâtiments et les plans d'implantation; 7. les solutions concernant l'aspect extérieur du produit ayant une valeur exclusivement esthétique. <p>Ne sont pas soumis à la protection juridique</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les inventions dont l'interdiction de publication ou d'utilisation sur le territoire de la République d'Arménie est conditionnée par la nécessité de respecter les principes de l'ordre public ou de la moralité (y compris la protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux ou des plantes) ou d'éviter de causer des dommages graves à l'environnement, à condition que cette exclusion ne soit pas conditionnée uniquement par le fait que leur utilisation est interdite par la loi; 2. les procédés de clonage d'êtres humains; 3. l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; 4. les procédés de modification de l'identité génétique de la lignée germinale des êtres humains; 5. les procédés de modification de l'identité génétique des animaux susceptibles de leur causer des souffrances sans bénéfice médical substantiel pour l'être humain ou l'animal, ainsi que les animaux issus de ces procédés; 6. le corps humain, aux différents stades de sa formation et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène. Le présent point ne s'applique pas à un élément isolé du corps humain ou autrement produit au moyen d'un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, qui peut constituer une invention brevetable, même si la structure de l'élément concerné est identique à celle d'un élément naturel. <p>Ne sont pas considérées comme des inventions brevetables</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les variétés végétales et animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de celles-ci, à l'exception des procédés microbiologiques ou du produit obtenu au moyen de tels procédés. Les inventions qui concernent des plantes ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou animale particulière. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux procédés microbiologiques ou autres ni à la brevetabilité d'un produit obtenu au moyen de tels procédés; 2. les topographies de circuits intégrés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Australie	<p>1. Objet qui n'est pas un "mode de fabrication", compte tenu des considérations quant au fond et non à la forme. Cette notion comprend généralement :</p> <p>a) les découvertes, les idées abstraites, les théories et les principes scientifiques, les algorithmes mathématiques sans effet concret;</p> <p>b) les créations esthétiques;</p> <p>c) les plans et les principes;</p> <p>d) l'information génétique lorsque l'information n'est pas fabriquée;</p> <p>e) la présentation d'informations caractérisées exclusivement par leur contenu, sans apporter d'avantage matériel;</p> <p>f) les simples orientations de travail pour utiliser un appareil ou procédé existant afin d'obtenir un produit identique;</p> <p>g) les regroupements ou ensembles d'entités connues qui fonctionnent sans interaction réelle ou potentielle; les simples mélanges de nourriture ou de médicaments sans effet de synergie;</p> <p>h) les nouvelles utilisations d'une substance connue à une fin pour laquelle les propriétés connues de la substance la rendent appropriée; les nouvelles utilisations d'une ancienne invention sans ingéniosité d'une manière et à une fin analogues à celles de l'ancienne utilisation; les utilisations analogues d'un dispositif connu pour ses fins habituelles;</p> <p>2. les demandes où les seules utilisations divulguées du brevet sont illégales;</p> <p>3. les objets qui manquent d'utilité en raison d'une incapacité à produire les avantages promis ou de l'absence d'une utilisation spécifique, substantielle et crédible.</p> <p>4. Les êtres humains et les procédés biologiques de reproduction des êtres humains.</p> <p>5. Les inventions utilisées secrètement dans le domaine d'application du brevet avant la date de priorité d'une revendication par le titulaire du brevet, la personne désignée, ou l'ayant cause dudit titulaire ou de ladite personne, ou pour leur compte, ou avec leur autorisation.</p> <p>6. Une substance susceptible d'être utilisée comme produit alimentaire ou médicament (pour les êtres humains ou pour les animaux, qu'elle soit destinée à un usage interne ou externe) et qui ne consiste qu'en un mélange d'ingrédients connus; ou un procédé de production d'une telle substance par simple mélange.</p>
Autriche	<p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les créations esthétiques.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques.</p> <p>4. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>5. La présentation d'informations.</p> <p>6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>7. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux.</p> <p>8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les microorganismes et les procédés et les produits microbiologiques.</p>

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Azerbaïdjan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes. 2. Les théories scientifiques. 3. Les méthodes mathématiques. 4. Les résultats des créations artistiques (design). 5. Les méthodes d'organisation et d'exécution d'opérations intellectuelles et d'activités économiques. 6. Les règles et méthodes de jeux. 7. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur. 8. Les méthodes de présentation d'informations. 9. Les symboles, schémas et règles. 10. Les projets et les plans de construction d'ouvrages ou de bâtiments et d'aménagement du territoire. 11. Les variétés végétales, les races animales autres que les procédés et les produits microbiologiques. 12. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 13. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 14. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou la moralité.
Bahreïn	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs, y compris pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux, ou pour éviter des préjudices graves à l'environnement. 2. Les animaux. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques nécessaires au traitement des êtres humains et des animaux.
Barbade	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou dans le domaine des jeux. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. 4. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques. 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 6. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait dommageable à la santé des êtres humains, des animaux, à la vie végétale ou à l'environnement.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Belarus	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les variétés végétales et les races animales. 7. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 8. Les inventions contraires à l'intérêt public, aux principes humanitaires ou aux bonnes mœurs. 9. Méthodes de prestation de soins médicaux (prévention médicale, diagnostic, traitement, réadaptation médicale et prothèses).
Belgique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les espèces et les variétés végétales et les races animales. 7. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 8. Les inventions contraires à l'ordre public aux bonnes mœurs. 9. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.
Belize	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 5. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait préjudiciable à la santé ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux ou à l'environnement.
Bhoutan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, purement intellectuelles ou en matière de jeu. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Bolivie (État plurinational de)	<ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les matériels biologiques naturels.3. Les œuvres littéraires artistiques et autres œuvres protégées par le droit d'auteur.4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et commerciales.5. Les programmes d'ordinateur et les logiciels.6. La présentation d'informations.7. Les inventions dont l'exploitation commerciale doit être empêchée afin de protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs.8. Les inventions dont l'exploitation commerciale doit être empêchée afin de protéger la vie ou la santé des êtres humains ou des animaux et de préserver les plantes ou l'environnement.9. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.10. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.11. Les nouveaux usages de produits et de procédés brevetés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Bosnie-Herzégovine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les principes, instructions et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions concernant les races animales et les variétés végétales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, à l'exception des inventions qui concernent des procédés et des produits non biologiques et microbiologiques résultant de tels procédés, comme prévu au paragraphe 4 de l'article 6 du droit des brevets, aux termes duquel, au sens de ce droit, un procédé microbiologique doit impliquer tout procédé qui implique ou qui est mis en œuvre sur du matériel biologique ou qui aboutit à du matériel biologique. 7. Le corps humain, aux différents stades de sa formation et de son développement, et la simple découverte de l'un de ses éléments, y compris la séquence complète ou partielle d'un gène. Cependant, une invention qui concerne un élément isolé du corps humain ou produite au moyen d'un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut être brevetable, même si sa structure est identique à celle d'un élément naturel. L'application industrielle de la séquence ou de la séquence partielle d'un gène doit être concrètement exposée dans la demande de brevet telle qu'elle a été initialement déposée. 8. Les inventions concernant les méthodes diagnostiques ou chirurgicales, ou les méthodes de traitement appliquées directement sur le corps humain ou animal, à l'exception des produits, notamment des substances ou des compositions utilisées dans le cadre de ces méthodes. 9. Les inventions ne sont pas considérées comme brevetables lorsque leur exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, mais pour d'autres raisons que le simple fait que cette exploitation est interdite par la loi ou les règlements, notamment les inventions concernant : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; et d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Brésil	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les représentations mentales abstraites. 3. Les schémas, plans, principes ou méthodes à caractère commercial, comptable, financier, éducatif, fiscal ou qui sont utilisés dans le cadre de publications ou de loteries. 4. Les œuvres littéraires, architecturales, artistiques et les ouvrages scientifiques. 5. La création esthétique. 6. Les programmes d'ordinateur. 7. La présentation d'informations. 8. Les règles de jeux. 9. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 10. Les êtres vivants naturels ou le matériel biologique, en totalité ou en partie, se trouvant dans la nature ou isolés de la nature, y compris le génome ou le matériel génétique de tout être vivant naturel et tout procédé biologique naturel. 11. Les inventions contraires à la moralité, aux bonnes mœurs, à la sécurité et à l'ordre et à la santé publics. 12. Les procédés et les produits nucléaires. 13. Les êtres vivants, en entier ou en partie, autres que les microorganismes transgéniques.
Bulgarie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories et les concepts scientifiques. 2. Les méthodes et les formules mathématiques. 3. Les résultats des œuvres artistiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre social ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales ou les races animales ou les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les méthodes et les produits microbiologiques.
Canada	Les principes scientifiques et les théorèmes abstraits (selon la loi); les méthodes thérapeutiques, les formes de vie supérieures, les créations esthétiques (selon la jurisprudence).

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Chili	<ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les végétaux et les animaux à l'exception des microorganismes. Les variétés végétales. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux à l'exception des procédés microbiologiques.3. Les systèmes, méthodes, principes ou plans économiques, financiers, ainsi que commerciaux et fiscaux facilement vérifiés.4. Les principes applicables à l'exercice d'activités mentales ou intellectuelles ou aux jeux.5. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.6. La partie de l'être vivant telle qu'elle existe dans la nature, le procédé biologique, le matériel biologique existant dans la nature, y compris le génome et le matériel génétique (toutefois, dans les cas où le matériel génétique ou un produit directement obtenu de ce matériel répond aux exigences en matière de brevetabilité, sont décrits comme il convient et où l'applicabilité industrielle est décrite dans l'application, ils sont susceptibles d'être protégés par brevet).7. Les inventions contraires au Droit, à l'ordre public, à la sécurité de l'État, à la morale ou aux bonnes mœurs.8. Les nouveaux usages d'articles, objets ou éléments et les modifications de forme, dimensions, proportions ou matériels qui n'impliquent pas une transformation fondamentale ou n'apportent pas une solution à un problème technique.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Colombie	<ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les matériels biologiques et procédés naturels.3. Les œuvres littéraires, artistiques et autres œuvres protégées par le droit d'auteur.4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques et commerciales.5. Les programmes d'ordinateur et les logiciels.6. La présentation d'informations.7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.8. Les inventions, dont l'exploitation commerciale serait préjudiciable à la santé ou à la vie des êtres humains, et des animaux, à la préservation des végétaux ou à l'environnement.9. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.10. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.11. Les nouveaux usages de produits et de procédés brevetés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Costa Rica ¹	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les programmes d'ordinateur, proprement dits. 2. Les créations esthétiques, les œuvres littéraires et artistiques. 3. Les plans, principes ou méthodes économiques applicables dans la publicité ou dans les affaires et ceux qui ont trait à des activités purement mentales ou intellectuelles, ou aux jeux. 4. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, leur variation en termes d'utilisation, de forme, de dimensions ou de matériaux, sauf s'il s'agit en réalité d'une combinaison ou d'une fusion telles que les inventions ou les produits ne puissent pas fonctionner séparément ou que leurs qualités ou fonctions caractéristiques soient modifiées de manière à obtenir un résultat industriel ou une utilisation non évidents pour un technicien en la matière. 5. Les inventions, dont l'exploitation commerciale est interdite, pour des raisons objectives et nécessaires, afin de protéger l'ordre public, la morale, la santé ou la vie des personnes ou des animaux ou à préserver les végétaux et pour éviter de porter gravement préjudice à l'environnement. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques ou diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les végétaux et les animaux, à l'exception des microorganismes, pour autant qu'il ne s'agisse pas de microorganismes tels qu'on les trouve dans la nature. 8. Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, à l'exclusion des procédés qui ne sont ni biologiques ni microbiologiques. 9. Les obtentions végétales seront protégées par une loi spéciale.
Côte d'Ivoire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer. 3. Les simples présentations d'informations. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. Les créations à caractère exclusivement ornemental. 6. Les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute autre création esthétique. 7. Les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic. 9. L'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés.

¹ Les objets mentionnés aux points 1 à 4 ne sont pas considérés comme des inventions aux fins de la législation costaricienne. Les objets mentionnés aux points 5 à 8 correspondent aux exclusions de la brevetabilité établies à l'article 1.4) de la loi n° 6867 sur les brevets d'invention, les dessins et modèles industriels et les modèles d'utilité.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Croatie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques en tant que telles. 3. Les principes, instructions et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. La présentation d'informations en tant que telles. 5. Les programmes d'ordinateur en tant que tels. 6. Les variétés végétales et les races animales. 7. Les procédés essentiellement biologiques pour la production de végétaux ou d'animaux, ainsi que les végétaux ou animaux obtenus exclusivement par ces procédés, à l'exception des inventions qui concernent des procédés microbiologiques ou d'autres procédés techniques ou les produits résultant de ces procédés. 8. Les inventions qui concernent des méthodes de diagnostic ou de chirurgie ou des méthodes de traitement pratiquées directement sur un corps humain ou animal, à l'exception des produits, notamment des substances ou des compositions utilisées dans ces méthodes. 9. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, étant entendu qu'elle n'est pas considérée comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs du seul fait que cette exploitation est interdite par la loi ou un autre règlement, notamment : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. 10. Les inventions qui concernent le corps humain, aux différents stades de sa formation et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène; 11. Une invention relative à un élément isolé du corps humain ou autrement produit au moyen d'un procédé technique, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel, à condition que l'applicabilité industrielle de cette séquence ou de cette séquence partielle d'un gène ait été divulguée dans la demande de brevet à sa date de dépôt (date de priorité).

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Danemark	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales, les races animales autres que les inventions dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée. 9. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, autres que : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés et les produits microbiologiques; b) les produits composés de ou contenant une matière biologique; c) les procédés permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une matière biologique; d) une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite au moyen d'un procédé technique, même si elle existait déjà à l'état naturel. 10. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences de gènes, autres que des éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique. 11. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés.
Dominique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles, ou en matière de jeu. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou dommageables à l'environnement ou à la santé et à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Égypte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions dont l'exploitation est susceptible d'être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou préjudiciable à l'environnement, à la santé et à la vie humaine, animale ou végétale. 2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, les programmes et les plans. 3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains et des animaux. 4. Les végétaux et les animaux, indépendamment de leur rareté ou de leur particularité, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les microorganismes, et les procédés non biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. 5. Les organes, les tissus, les cellules vivantes, les substances biologiques naturelles, l'acide nucléique et le génome.
El Salvador	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, mentales ou intellectuelles, ou en matière de jeu. 3. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement du corps des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Équateur	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les matériels biologiques existant dans la nature, de même que les ressources génétiques ou leurs produits qui contiennent de la diversité biologique et de l'agrobiodiversité. 3. Les nouvelles formes de substances (sels, esters, éthers, complexes, associations) et polymorphes, métabolites, formes pures, tailles de particules, isomères ou leurs produits. 4. Les utilisations ou nouvelles utilisations de produits, de procédés, de machines ou d'appareils connus. 5. Les œuvres littéraires, artistiques et autres œuvres protégées par le droit d'auteur. 6. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 7. Les programmes d'ordinateur et les applications. 8. La présentation d'informations. 9. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou dont l'exploitation serait préjudiciable à la santé ou à la vie des êtres humains, des animaux, à la préservation des végétaux ou à l'environnement, à savoir : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés de clonage humain; b) le corps humain et son identité génétique; c) l'utilisation d'embryons à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal. 9. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 10. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Espagne	<ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les œuvres littéraires ou artistiques, toute autre création esthétique et tout ouvrage scientifique.3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et commerciales.4. Les programmes d'ordinateur.5. La présentation d'informations.6. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en particulier les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés.8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques de ces végétaux et de ces animaux.9. Le corps humain à tout stade de sa constitution et de son développement ou la simple découverte de ses éléments, y compris sa séquence de gènes autres que des éléments isolés du corps humain ou produit par un procédé technique.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Estonie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes (y compris la description de la constitution ou du développement du corps humain ou d'une séquence du gène humain ou d'une partie de celui-ci), les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes, instructions et méthodes dans l'exercice d'activités économiques et intellectuelles. 3. Les projets et les plans de construction d'ouvrages ou de bâtiments et d'aménagement du territoire. 4. Les signes classiques. 5. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur. 6. Les solutions applicables à la conception. 7. La présentation d'informations. 8. Les variétés végétales et les races animales. 9. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 10. Les méthodes de traitement du corps des êtres humains ou des animaux et les méthodes de diagnostic appliquées sur le corps des êtres humains ou des animaux. 11. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 12. Les procédés biologiques de clonage des êtres humains; de modification de l'identité génétique de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins commerciales; la modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés. 13. Les procédés d'obtention du matériel biologique ou de variétés végétales ou de races animales autres que les procédés microbiologiques d'obtention de microorganismes. 14. Les inventions biotechnologiques qui ne peuvent être utilisées que pour une variété végétale ou une race d'animal déterminée.
États-Unis d'Amérique	Aucune exclusion expressément prescrite, mais les idées abstraites, les phénomènes naturels et les lois de la nature sont exclus par la jurisprudence.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Éthiopie	<p>Ne sont pas brevetables</p> <p>a) Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>b) Les variétés végétales ou animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux.</p> <p>c) Les plans, règles ou méthodes pour jouer à des jeux ou exercer des activités commerciales et industrielles et les programmes d'ordinateur.</p> <p>d) Les découvertes, théories scientifiques et méthodes mathématiques.</p> <p>e) Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par chirurgie ou thérapie, ainsi que les méthodes de diagnostic pratiquées sur le corps humain ou animal.</p> <p>f) Les œuvres protégées par le droit d'auteur.</p> <p>Toutefois, la disposition du point e) ci-dessus ne s'applique pas aux produits destinés à être utilisés dans l'une des méthodes de traitement du corps humain ou animal par chirurgie ou thérapie, ainsi que dans les méthodes de diagnostic pratiquées sur le corps humain ou animal.</p>
Fédération de Russie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les principes et méthodes applicables en matière de jeu, d'activités intellectuelles ou économiques. 4. Les logiciels d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les variétés végétales et les races animales. 7. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 8. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou aux bonnes mœurs. 9. Les méthodes de clonage des êtres humains. 10. Les méthodes de modification de l'intégrité génétique des cellules de la lignée embryonnaire d'un être humain. 11. L'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles et commerciales. 12. D'autres propositions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou aux bonnes mœurs.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Finlande	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales, les races animales autres que les inventions dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée. 9. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, autres que : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés et produits microbiologiques; b) les produits composés de matière biologique ou en contenant; c) les procédés permettant de produire, de traiter ou d'utiliser une matière biologique; d) une matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite au moyen d'un procédé technique, même si elle existait déjà à l'état naturel. 10. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences de gènes, autres que des éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique. 11. Les procédés de clonage des êtres humains; de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
France	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à la dignité de la personne humaine, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, ainsi que la simple découverte d'un de ses éléments. 9. Les procédés de clonage des êtres humains, les procédés de modification de l'identité génétique de l'être humain, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les séquences totales ou partielles d'un gène. 10. Les races animales, les variétés végétales. 11. Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention de végétaux et des animaux qui font appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection. 12. Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. 13. Les méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement du corps humain ou des animaux, ainsi que les méthodes diagnostiques utilisées dans l'examen du corps humain ou des animaux. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou ingrédients utilisés dans l'application de l'une de ces méthodes.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Géorgie	<p>1. Ne sont pas considérées comme des inventions :</p> <p>a) Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>b) Les créations artistiques.</p> <p>c) Les programmes d'ordinateur et les algorithmes.</p> <p>d) Les méthodes et les systèmes d'enseignement ou de formation, les systèmes de grammaire applicables aux langues, les méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, les règles en matière de jeux ou pour les dessins.</p> <p>e) Les méthodes de gestion commerciale et organisationnelle.</p> <p>f) Les plans et systèmes de construction d'ouvrages, de bâtiments ou d'aménagement du territoire.</p> <p>g) La présentation d'informations.</p> <p>Les objets susmentionnés ne sont pas considérés comme brevetables uniquement dans les cas où ils sont directement visés par une demande.</p> <p>2. Aucun brevet n'est octroyé pour :</p> <p>a) les inventions qui vont à l'encontre de l'ordre public;</p> <p>b) les inventions relatives à des méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. Cette règle ne s'applique pas aux dispositifs et substances utilisés dans ces méthodes;</p> <p>c) les inventions relatives aux obtentions végétales et races animales, ainsi qu'aux méthodes biologiques pour la sélection des obtentions végétales et des races animales. Cette règle ne s'applique pas aux méthodes microbiologiques et aux produits obtenus par ces méthodes.</p>
Ghana	<p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.</p> <p>3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu.</p> <p>4. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>5. La présentation des informations.</p> <p>6. Les programmes d'ordinateur.</p> <p>7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.</p> <p>8. Les produits et les procédés légalement interdits pour des raisons liées à la sécurité nationale, à l'économie, à la santé ou à toute autre préoccupation nationale.</p>

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Grèce	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles ou en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Guatemala	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes simples. 2. Les matériels et les énergies tels que trouvés à l'état naturel. 3. Les procédés biologiques existant à l'état naturel n'ayant fait l'objet d'aucune intervention humaine, à l'exception des procédés microbiologiques. 4. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 5. Les créations esthétiques, les œuvres littéraires et artistiques pures. 6. Les plans, principes, règles ou méthodes économiques applicables aux secteurs de la publicité ou des affaires et aux activités purement mentales ou intellectuelles ou aux jeux. 7. Les programmes d'ordinateur proprement dits. 8. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 9. Les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. L'exploitation n'est pas réputée contraire à l'ordre public ni aux bonnes mœurs uniquement au motif qu'elle est interdite, limitée ou réglementée par des textes juridiques ou administratifs. 10. Les inventions dont il est nécessaire d'interdire l'exploitation commerciale afin de préserver la santé ou la vie des êtres humains, des animaux, les plantes ou l'environnement.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Honduras	<ol style="list-style-type: none"> 1. Principes théoriques ou scientifiques 2. Découvertes qui consistent à faire connaître ou à révéler quelque chose qui existait déjà dans la nature 3. Matériel biologique qui existait déjà dans la nature 4. Diagrammes, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques 5. Programmes d'ordinateur pris séparément 6. Formes de présentation d'informations 7. Créations esthétiques et œuvres artistiques ou littéraires 8. Méthodes de traitement chirurgical, thérapeutique ou diagnostique applicables au corps humain et aux animaux 9. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, leur variation en termes de forme, de dimensions ou de matériaux, sauf s'il s'agit en réalité d'une combinaison ou d'une fusion telles que les inventions ou les produits ne puissent pas fonctionner séparément ou que leurs qualités ou fonctions particulières soient modifiées de manière à obtenir un résultat industriel ou une utilisation non évidents pour un technicien en la matière. 10. Procédés biologiques pour l'obtention ou la reproduction de végétaux et d'animaux, y compris procédés géniques 11. Variétés végétales, espèces végétales et animales, obtentions végétales et races animales disponibles.
Hongrie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Le corps humain, aux différents stades de sa formation et de son développement, et la simple découverte de l'un de ses éléments, y compris la séquence complète ou partielle d'un gène. 7. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en particulier <ol style="list-style-type: none"> a) les méthodes de clonage d'êtres humains; b) les méthodes de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) l'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal; ainsi que e) les animaux issus des procédés visés au point d). 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. 9. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Inde	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions qui ont un caractère futile ou qui sont à l'évidence contraires au droit naturel bien établi. 2. Le recours à des inventions dont l'exploitation commerciale est contraire au Droit, aux bonnes mœurs ou qui peut être gravement préjudiciable à la santé, ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux, ou à l'environnement. 3. Les découvertes d'un principe scientifique, la formulation d'une théorie abstraite ou la découverte de toute matière vivante ou de substance non vivante existant à l'état naturel. 4. La simple découverte d'une nouvelle forme de substance connue, qui ne se traduit pas par le renforcement de l'efficacité connue ou la simple découverte de toute nouvelle propriété ou tout nouvel usage d'une substance connue ou la simple utilisation d'un procédé, d'une machine ou d'un appareil connus, à moins que ce procédé connu ne permette d'obtenir un nouveau produit ou d'employer au moins un nouveau réactif. [Explication : aux fins de la présente disposition, les sels, esters, éthers, polymorphes, métabolites, formes pures, tailles de particules, isomères, mélanges d'isomères, complexes, associations ou autres dérivés d'une substance connue sont réputés être la même substance, à moins de se traduire par une différence d'efficacité notable]. 5. La substance obtenue par un simple mélange qui aboutit à l'addition des propriétés de ses composants ou à un procédé d'obtention d'une telle substance. 6. Le simple aménagement, réaménagement ou double emploi de dispositifs connus fonctionnant chacun de manière indépendante d'une manière connue. 7. Les méthodes applicables à l'agriculture et à l'horticulture. 8. Tout procédé de traitement médical, chirurgical, curatif, prophylactique, toute méthode diagnostique, thérapeutique ou autres traitements d'êtres humains ou toute méthode de traitement semblable d'animaux ou de végétaux en vue de les soustraire à l'effet des maladies ou d'accroître leur valeur économique. 9. Les végétaux ou animaux, entiers ou en partie, autres que des microorganismes, mais comprenant les semences, les variétés et les espèces, et essentiellement les procédés biologiques destinés à la reproduction ou à la multiplication de végétaux et d'animaux. 10. La méthode mathématique ou économique ou un programme d'ordinateur proprement dit ou des algorithmes. 11. Une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique ou tout autre création esthétique quelle qu'elle soit. 12. Le simple plan, principe ou méthode dans l'exercice d'activités intellectuelles, ou méthode de jeu. 13. La présentation d'informations. 14. La configuration de circuits intégrés. 15. L'invention qui, en fait, constitue un savoir traditionnel ou le regroupement ou la reproduction de propriétés connues d'un élément ou de plusieurs éléments traditionnellement connus. 16. Les inventions liées à l'énergie atomique entrant dans le cadre de l'article 20, alinéa 1), de la loi de 1962 sur l'énergie atomique.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Indonésie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions contraires aux principes, aux règlements, à la morale religieuse, à l'ordre public ou à l'éthique. 2. Les méthodes d'examen, de traitement, de médication et/ou de chirurgie appliquée aux êtres humains et aux animaux. 3. Les théories et les méthodes scientifiques et mathématiques. 4. Les êtres vivants autres que les microorganismes. 5. Les procédés biologiques ou les procédés d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés microbiologiques.
Irlande	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Islande	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Israël	<ol style="list-style-type: none"> 1. Le traitement thérapeutique du corps humain. 2. Les obtentions végétales et les races animales, à l'exception des organismes microbiologiques n'existant pas dans la nature.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Italie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques en tant que telles. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques et des programmes informatiques en tant que tels. 3. La présentation d'informations en tant que telles. 4. Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par chirurgie ou thérapie et les méthodes de diagnostic pratiquées sur le corps humain ou animal. Les produits, en particulier les substances ou compositions, destinés à être utilisés dans l'une de ces méthodes ne sont pas exclus. 5. Les variétés végétales ou animales et les procédés essentiellement biologiques pour la production de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés et produits microbiologiques. 6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 7. Le corps humain, aux différents stades de sa formation et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène, afin de garantir que le droit des brevets s'exerce dans le respect des droits fondamentaux sur la dignité et l'intégrité de l'homme et de l'environnement. 8. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, notamment en ce qui concerne les inventions biotechnologiques qui concernent les points suivants : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique des cellules germinales de l'être humain; c) toute utilisation d'embryons humains, y compris les lignées de cellules souches embryonnaires humaines et tout procédé technique utilisant des cellules embryonnaires humaines; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux, de nature à provoquer chez eux des souffrances; e) les inventions concernant des protocoles de dépistage génétique dont l'exploitation conduit à la discrimination ou à la stigmatisation de sujets humains pour des raisons génétiques, pathologiques, raciales, ethniques, sociales et économiques, ou ayant des fins eugéniques et non diagnostiques.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Japon	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions contraires à l'ordre, aux bonnes mœurs ou à la santé publique. 2. Celles qui ne sont pas considérées comme des inventions ou des applications industrielles (selon les précédents judiciaires et les directives d'examen) : <ol style="list-style-type: none"> a) Les lois de la nature en tant que telles. b) Les simples découvertes et non les créations. c) Celles qui sont contraires aux lois de la nature. d) Celles dans lesquelles les lois de la nature ne sont pas utilisées (par exemple, les lois économiques, les arrangements arbitraires, les formules mathématiques, les activités mentales des humains). e) Celles qui ne sont pas considérées comme des idées techniques (par exemple, l'habileté personnelle, la simple présentation d'informations, les simples créations esthétiques). f) Les méthodes de chirurgie, de thérapie ou de diagnostic de l'homme. g) Les inventions inapplicables commercialement.
Jordanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions dont l'exploitation est préjudiciable à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 2. Les inventions dont la non-exploitation est nécessaire pour protéger la vie des êtres humains et des animaux et des végétaux et la santé ou pour éviter de porter un grave préjudice à l'environnement. 3. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques 4. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques nécessaires pour le traitement des êtres humains ou des animaux. 5. Les végétaux et les animaux autres que les microorganismes. 6. Les méthodes biologiques de multiplication des végétaux et de reproduction des animaux autres que les méthodes non biologiques et microbiologiques.
Kazakhstan	<p>Les éléments ci-après ne sont pas reconnus comme des inventions brevetables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les méthodes d'organisation et de gestion économique. 3. Les symboles, schémas et règles. 4. Les principes et méthodes d'exécution d'opérations intellectuelles, en matière de jeu. 5. Les logiciels et algorithmes. 6. Les projets et les plans de construction d'ouvrages ou de bâtiments et d'aménagement du territoire. 7. Les propositions concernant uniquement l'aspect extérieur d'articles manufacturés. 8. Les propositions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou aux bonnes mœurs.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Kenya	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles, ou en matière de jeu. 3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. La présentation d'informations. 5. Les méthodes désignées de prévention ou de traitement des risques sanitaires graves et des maladies parfois mortelles. 6. Les variétés végétales autres que les parties de celles-ci et les produits de procédés biotechnologiques. 7. Les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé publique et à la sécurité, aux principes humanitaires et à la préservation de l'environnement.
Lettonie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les méthodes chirurgicales et thérapeutiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 3. Les dessins. 4. Les plans, méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, les principes et méthodes dans le domaine des jeux et des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Liechtenstein	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 2. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs 3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux (conformément aux accords conclus avec la Suisse et l'Espace économique européen (EEE))

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Lituanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les conceptions de produits. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles et économiques, les programmes d'ordinateur. 4. La présentation d'informations. 5. Le corps humain ou un élément du corps humain tel qu'il existe à l'état naturel, y compris sa séquence génétique, à n'importe quel stade de formation ou de développement. 6. Les méthodes de traitement des êtres humains et des animaux, les diagnostics et la prévention des maladies. 7. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 8. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou à la morale.
Luxembourg	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou à la morale. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Madagascar	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs et la morale. 2. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. 3. Les programmes d'ordinateur. 4. Les méthodes, les systèmes, les plans, les découvertes et les théories scientifiques ainsi que les abstractions de pure forme qui ne résolvent pas un problème concret ou ne donnent pas une solution technique tangible.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Malaisie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les microorganismes vivants fabriqués par l'homme et les procédés et les produits microbiologiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu. 4. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 5. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
Malte	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Maroc	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal et les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits, notamment aux substances ou compositions, pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les obtentions végétales.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Maurice	<ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles, ou en matière de jeu.3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux.4. Les végétaux et les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux.5. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques.6. Les créations esthétiques.7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Mexique	<p>Les éléments ci-après ne sont pas considérés comme des inventions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques ou leurs principes. 2. Les méthodes mathématiques. 3. Les œuvres littéraires ou artistiques et toute autre création esthétique. 4. Les systèmes, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités commerciales ou économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. Les formes de présentation des informations. 7. Le matériel biologique et génétique existant dans la nature. 8. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, sauf s'il s'agit d'une combinaison ou d'une fusion dans le cadre de laquelle ces inventions ou ces produits ne peuvent pas fonctionner séparément ou si leurs qualités ou fonctions caractéristiques sont modifiées en vue d'obtenir un résultat industriel non évident pour une personne du métier. <p>Ne sont pas brevetables :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les inventions dont l'exploitation commerciale est contraire à l'ordre public ou contrevient à toute loi, y compris celles dont l'exploitation doit être empêchée afin de préserver la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, ou d'éviter que ne soient causés de graves dommages à l'environnement, notamment : a) les procédés de clonage humain, et leurs produits; b) les procédés de modification de l'identité génétique des êtres humains, et leurs produits, lorsqu'ils impliquent potentiellement le développement d'un être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; et d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux, de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale ou vétérinaire substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de ces procédés; 2. les variétés de plantes ou races animales, sauf dans le cas de microorganismes; 3. les procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes ou d'animaux, et les produits qui en résultent, sans préjudice de la brevetabilité des inventions impliquant un procédé microbiologique ou tout autre procédé technique ou le produit d'un tel procédé; 4. les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie, ou les méthodes de diagnostic pratiquées sur le corps humain ou animal; 5. le corps humain, à tout stade de sa formation et de son développement, ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences génétiques totales ou partielles. La matière biologique isolée de son environnement naturel ou produite par un procédé technique peut être brevetable, même si elle existait déjà dans la nature. L'application industrielle des séquences totales ou partielles d'un acide nucléique ou d'une protéine doit être expressément divulguée dans la demande de brevet.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Mongolie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les programmes d'ordinateur et les algorithmes. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles ou en matière de jeu. 4. Les inventions contraires à la santé publique ou à la protection de l'environnement. 5. Les méthodes de traitement, de diagnostic et de prophylaxie des maladies humaines et animales. 6. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques.
Mozambique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les systèmes, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 3. Les programmes d'ordinateur. 4. Les créations esthétiques. 5. Les œuvres artistiques et littéraires. 6. La présentation d'informations. 7. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 8. Les substances et les procédés atomiques. 9. Les inventions contraires à la morale, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique, à l'ordre public ou à la santé publique. 10. Les êtres vivants et les parties des êtres vivants, autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Nicaragua	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les substances et matières découvertes dans la nature. 3. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux – n'impliquant pas une intervention humaine – autres que les procédés microbiologiques. 4. Les créations esthétiques. 5. Les œuvres littéraires et artistiques. 6. Les plans dans le domaine de la publicité et des activités économiques et commerciales. 7. Les principes, règles et méthodes dans l'exercice d'activités mentales et intellectuelles et en matière de jeux. 8. Les programmes d'ordinateur. 9. Les animaux. 10. Les méthodes, thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 11. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 12. Les inventions visant à protéger la santé ou la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux ou à préserver l'environnement.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Nigéria	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 2. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 3. Les principes scientifiques et les découvertes.
Norvège	<p>Un objet qui consiste uniquement dans les éléments ci-après (1-5) n'est pas considéré comme une invention :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. <p>Il n'est pas délivré de brevet pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques pratiquées sur les êtres humains ou les animaux. 2. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ces éléments, y compris les séquences de gènes, autres que des éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique. 3. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. À partir de là, il n'est pas possible de délivrer de brevets pour : les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle ainsi que les animaux issus de tels procédés. 4. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques de production de végétaux et d'animaux.
Nouvelle-Zélande	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions qui ne constituent pas un mode de fabrication au sens de l'article 6 du Statute of Monopolies (voir l'article 5 et l'article 14 de la loi sur les brevets de 2013), tel que déterminé par la jurisprudence pertinente. 2. Les programmes informatiques en tant que tels. 3. Les inventions qui n'ont pas d'utilité spécifique, crédible et substantielle. 4. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à la morale ou à l'ordre public. 5. Les êtres humains, et les procédés biologiques destinés à les créer. 6. Les méthodes de traitement des êtres humains par la chirurgie ou la thérapie. 7. Les méthodes de diagnostic pratiquées sur les êtres humains. 8. Les variétés végétales.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Oman	<p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu.</p> <p>3. Les substances naturelles; cette disposition ne s'applique pas aux procédés visant à isoler les substances naturelles de leur environnement original.</p> <p>4. Les substances connues pour lesquelles une nouvelle utilisation a été découverte; cette disposition ne s'applique pas à l'utilisation elle-même lorsqu'elle constitue une invention aux termes de la loi.</p> <p>5. Les animaux, autres que les microorganismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention d'animaux et de parties de ceux-ci, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques.</p> <p>6. Les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs.</p> <p>Les exclusions ne s'appliquent pas aux inventions ci-après :</p> <p>a) les inventions de procédé qui consistent, totalement ou partiellement, en des procédures qui sont accomplies par un ordinateur et sont dirigées par un programme d'ordinateur.</p> <p>b). les inventions de procédé consistant en des éléments d'une invention mise en œuvre par ordinateur, en particulier : i) un code informatique déchiffable par machine stocké sur un support matériel tel que disquette, disque dur ou mémoire d'ordinateur, et ii) un calculateur universel dont la nouveauté par rapport à l'état de la technique découle principalement de sa combinaison avec un logiciel déterminé.</p>
Ouganda	<p>1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.</p> <p>2. Les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu.</p> <p>3. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux.</p> <p>4. La simple présentation d'informations</p> <p>5. Les plantes et les animaux autres que les microorganismes, et des procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes et d'animaux autres que des procédés non biologiques et microbiologiques.</p> <p>6. Les produits pharmaceutiques et les données résultant d'essais produits avant le 1^{er} janvier 2016 si elle est accordée par le Conseil des ADPIC à l'Ouganda ou à d'autres pays moins avancés.</p> <p>7. Les substances naturelles, qu'elles aient été purifiées, synthétisées ou isolées d'une autre manière de la nature, excepté le procédé permettant d'isoler ces substances naturelles de leur environnement original.</p> <p>8. Le corps humain et l'ensemble des éléments qui le composent, dans sa totalité ou en partie.</p>

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Ouzbékistan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les méthodes d'organisation et de gestion. 3. Les dénominations conventionnelles, les horaires et les règles. 4. Les principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. 5. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur. 6. Les plans et les diagrammes de construction de bâtiments, d'ouvrages et d'aménagement du territoire. 7. Les créations esthétiques. 8. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 9. Les variétés végétales et les races animales. 10. Les inventions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires et aux bonnes mœurs.
Pakistan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles et en matière de jeu. 4. La présentation d'informations 5. Les substances qui existent dans la nature ou qui en sont isolées. 6. Les inventions dont l'exploitation commerciale est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, y compris celles qui protègent la vie ou la santé humaine, animale ou végétale ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à la condition que cette exclusion ne s'applique pas au simple motif que l'exploitation est interdite par toute disposition légale en vigueur. 7. Les végétaux et les animaux autres que les microorganismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. 8. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux; 9. Toute utilisation nouvelle ou ultérieure d'un produit ou d'un procédé connu 10. Une simple modification de l'aspect physique d'un produit chimique lorsque la formule chimique ou le procédé de fabrication restent les mêmes, étant entendu que cette clause ne s'applique pas à une invention remplissant les critères de brevetabilité.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Panama	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les principes théoriques et scientifiques. 2. Les découvertes consistant à divulguer ou à révéler une chose existant déjà dans la nature, même si elle était jusqu'alors inconnue. 3. Les plans, systèmes, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, commerciales, intellectuelles ou en matière de jeu. 4. Les programmes d'ordinateur proprement dits. 5. Les formes de présentation des informations. 6. Les créations esthétiques et les œuvres artistiques et littéraires. 7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales, et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 8. Les combinaisons d'inventions connues, le mélange de produits connus, leur variation en termes de forme, de dimensions ou de matériaux, à moins que l'objectif soit de satisfaire aux exigences de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle. 9. Les inventions dont l'exploitation commerciale doit être empêchée afin de protéger l'ordre public, la sécurité de l'État, la morale et les bonnes mœurs, la santé ou la vie des personnes ou des animaux, les végétaux ou l'environnement. 10. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux qui ne sont pas des procédés biologiques ou microbiologiques. 11. Les espèces végétales, les espèces animales et les races animales. 12. Le matériel biologique tel qu'on le trouve dans la nature. 13. Les matières vivantes dont est constitué le corps humain. 14. Les variétés végétales.
Papouasie–Nouvelle-Guinée	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles et en matière de jeu. 3. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou qui portent gravement préjudice à l'environnement. 5. La présentation d'informations.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Paraguay	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les simples découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Exclusivement les créations esthétiques. 3. Les schèmes, plans, principes ou méthodes économiques applicables dans la publicité ou dans les affaires et ceux qui ont trait à des activités purement mentales ou intellectuelles, ou aux jeux. 4. Les programmes d'ordinateur pris séparément. 5. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 6. Les méthodes de reproduction de l'information. 7. Les inventions, dont l'exploitation commerciale est interdite, pour des raisons objectives et nécessaires, afin de protéger l'ordre public, la morale, la santé ou la vie des personnes ou des animaux ou à préserver les végétaux et pour éviter de porter gravement préjudice à l'environnement. 8. Les végétaux et les animaux. 9. Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. 10. Les produits ou procédés déjà brevetés dont l'utilisation est très différente de celle prévue dans le brevet initial.
Pays-Bas	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 7. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques autorisés. 8. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Pérou	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les matériels biologiques naturels. 3. Les œuvres littéraires, artistiques et les autres œuvres protégées par le droit d'auteur. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu et dans le domaine des activités économiques et commerciales. 5. Les programmes d'ordinateur et les logiciels. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les inventions dont l'exploitation commerciale risque de porter préjudice à la santé ou à la vie des êtres humains et des animaux, à la préservation des végétaux ou à l'environnement. 9. Les végétaux, les animaux ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. 10. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques, et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 11. Les nouvelles utilisations de produits et de procédés brevetés.
Philippines	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, et dans le cas de produits pharmaceutiques ou médicaux, la simple découverte d'une nouvelle forme ou d'une nouvelle propriété d'une substance connue qui ne renforce pas l'efficacité connue de ladite substance, ou la simple découverte de toute nouvelle propriété ou toute nouvelle utilisation d'une substance connue, ou la simple utilisation d'un procédé connu à moins que ledit procédé ne permette d'obtenir un nouveau produit ou d'employer au moins un nouveau réactif. Aux fins de cette clause, les sels, esters, éthers, polymorphes, métabolites, formes pures, tailles de particules, isomères, mélanges d'isomères, complexes, associations ou autres dérivés d'une substance connue sont réputés être la même substance, à moins de se traduire par une différence d'efficacité notable. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine économique, et les programmes d'ordinateur. 3. Les méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux et les méthodes diagnostiques appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits et aux compositions destinés à être utilisés dans ces méthodes. 4. Les variétés végétales, races animales ou procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux. Cette disposition ne s'applique pas aux microorganismes et aux procédés non biologiques et microbiologiques. Les dispositions énoncées dans cet alinéa n'empêchent pas le Congrès d'envisager la promulgation d'une loi assurant une protection <i>sui generis</i> des variétés végétales ou des races animales et un système de protection des droits de la propriété intellectuelle communautaires. 5. Les créations esthétiques. 6. Tout ce qui est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Pologne	<ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. Les créations esthétiques.3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles économiques, et en matière de jeu.4. Les produits ou méthodes dont la capacité d'exploitation ne peut être prouvée, ou dont l'exploitation ne produira pas le résultat escompté par le déposant, à la lumière des principes scientifiques communément admis.5. Les programmes d'ordinateur.6. La présentation d'informations.7. Les éléments ou activités visés aux points 1, 2, 3, 5 et 6, à condition qu'une demande de brevet concerne ces éléments ou activités en tant que tels.8. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques, ainsi que les plantes et les animaux obtenus par des procédés essentiellement biologiques.10. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Portugal	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les matières ou substances existant déjà à l'état naturel et les matériaux nucléaires. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes ou méthodes applicables à l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou pour faire des affaires et les programmes d'ordinateur proprement dits, sans contribution technique. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions dont l'exploitation commerciale est contraire à la loi ou à la politique des pouvoirs publics, à la santé publique ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas être protégées par des brevets et leur exploitation ne peut pas être considérée en tant que telle du simple fait de son interdiction par la loi ou les règlements. 7. Les procédés de clonage des êtres humains. 8. Les procédés de modification de l'identité génétique de la lignée germinale des êtres humains. 9. L'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. 10. Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux qui peuvent provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. 11. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris la découverte d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène (toutefois, une invention nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle, relative à tout élément isolé du corps humain ou produite de toute autre manière au moyen d'un procédé technique, y compris une séquence ou une séquence partielle d'un gène, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel, dans la mesure où l'application industrielle d'une séquence ou d'une séquence partielle d'un gène est expressément observée et précisément décrite dans la demande de brevet).
Portugal (suite)	<ol style="list-style-type: none"> 12. Les variétés végétales et les races animales, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, ainsi que les végétaux ou les animaux obtenus exclusivement au moyen de ces procédés. 13. Les méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement du corps humain ou des animaux, ainsi que les méthodes diagnostiques utilisées dans l'examen du corps humain ou des animaux, bien que les produits, substances ou compositions utilisés dans l'application de l'une quelconque de ces méthodes puissent être brevetés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
République arabe syrienne	<p>1. Inventions dont l'exploitation porterait atteinte à la sécurité nationale, ou à l'ordre public, ou aux bonnes mœurs, ou porterait préjudice à la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des plantes.</p> <p>2. Découvertes, théories scientifiques, formules mathématiques, bases de données, dessins, structures pharmaceutiques et lois.</p> <p>3. Végétaux et animaux, quel que soit leur degré de rareté ou de particularité, ainsi que les méthodes essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux, mais excluant les microorganismes, les méthodes non biologiques et microbiologiques d'obtention de végétaux et d'animaux.</p> <p>4. Modèles, principes ou méthodes concernant :</p> <p>a) l'activité purement intellectuelle;</p> <p>b) l'activité économique;</p> <p>c) les programmes d'ordinateur.</p> <p>5. Méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement du corps humain ou des animaux, ainsi que les méthodes diagnostiques utilisées dans l'examen du corps humain ou des animaux. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations, matériaux ou compositions utilisés dans l'application de l'une de ces méthodes.</p> <p>6. Organes, tissus, cellules et substances biologiques naturels, ainsi qu'acide nucléique et génome.</p>
République de Corée	<p>1. Les inventions susceptibles de contrevenir à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou de nuire à la santé publique (selon le droit des brevets).</p> <p>2. Celles qui ne sont pas considérées comme des inventions ou qui ne sont pas susceptibles d'application industrielle (selon la jurisprudence et les directives relatives à l'examen des brevets) :</p> <p>a) les lois de la nature, les simples découvertes;</p> <p>b) les inventions qui sont contraires aux lois de la nature;</p> <p>c) celles dans lesquelles les lois de la nature ne sont pas utilisées (par exemple, les lois économiques, mathématiques, les méthodes ou les règles régissant des jeux ou des activités mentales);</p> <p>d) la simple présentation d'informations;</p> <p>e) les créations esthétiques;</p> <p>f) le langage de programmation informatique ou les programmes informatiques;</p> <p>g) les méthodes de chirurgie, de thérapie ou de diagnostic de l'homme.</p>

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
République de Macédoine du Nord	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu et dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 8. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
République de Moldova	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions dont la publication ou l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, y compris celles préjudiciables à la vie ou la santé humaine, animale ou végétale et qui peuvent sérieusement porter atteinte à l'environnement, sous réserve que cette exclusion n'ait pas lieu uniquement parce que l'exploitation est interdite par une clause. 2. Les variétés végétales ou les races animales. 3. Les procédés essentiellement biologiques de production de plantes ou d'animaux autres que les procédés microbiologiques ou les produits issus de ces procédés. 4. Les inventions concernant le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, la simple découverte de l'un de ses éléments, y compris les séquences ou les séquences partielles de gènes. 5. Les procédés de clonage des êtres humains. 6. Les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain. 7. L'utilisation d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. 8. Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés. 9. Les découvertes, les théories scientifiques, les idées et les méthodes mathématiques. 10. Les créations esthétiques. 11. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine économique, et les programmes d'ordinateur. 12. Les présentations d'informations.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
République dominicaine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Exclusivement les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes applicables aux activités économiques ou commerciales, ou aux activités purement mentales ou intellectuelles ou aux jeux. 4. Les présentations d'informations. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Toute matière vivante ou substance existant à l'état naturel, sous la forme dans laquelle elle existe dans la nature. 8. La juxtaposition d'inventions connues ou le mélange de produits connus, ou leur variation en termes de forme, de dimensions ou de matériaux, sauf s'ils sont mélangés ou combinés de sorte à ne pas pouvoir fonctionner séparément ou si leurs qualités ou fonctions particulières ont été modifiées de sorte à produire un résultat industriel non évident pour une personne du métier. 9. Les produits ou procédés déjà brevetés dont l'utilisation est très différente de celle prévue dans le brevet initial. 10. Les inventions dont l'utilisation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 11. Les inventions dont l'utilisation serait contraire à la santé ou à la vie humaine ou animale, ou qui peuvent causer de graves dommages à l'environnement. 12. Les végétaux et les animaux, autres que les microorganismes, ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Les variétés végétales sont réglementées selon une législation particulière conformément à l'article 27.3)b) de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.
République kirghize	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes. 2. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 3. Les méthodes dans l'exercice d'activités économiques. 4. Les dénominations conventionnelles, les horaires d'activité et les règles. 5. Les règles ou méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, les méthodes applicables aux jeux; 6. Les programmes d'ordinateur, proprement dits. 7. La présentation d'informations. 8. Les schémas de configuration de structures de bâtiments et de services techniques, les plans territoriaux; 9. Les propositions concernant uniquement l'aspect extérieur d'articles manufacturés et destinées à répondre à des considérations esthétiques. 10. Les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés. 11. Les variétés végétales, les races animales. 12. Les décisions contraires à l'intérêt public, à l'humanité et aux bonnes mœurs et qui portent préjudice à l'environnement.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
République slovaque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions contraires à l'ordre public, y compris les principes humanitaires et les bonnes mœurs. 7. Les méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies humaines et animales. 8. Les variétés végétales, les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention et d'amélioration des végétaux et des animaux autres que les procédés et les produits biotechnologiques et les microorganismes industriels. 9. Les procédés biologiques d'obtention des végétaux et des animaux. 10. Le corps humain, à tout stade de sa constitution et de son développement ou la simple découverte de ses éléments, y compris des séquences de gènes, autre que les éléments isolés du corps humain ou produits à l'aide d'un procédé technique. 11. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales, et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
République tchèque	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations 6. Les méthodes chirurgicales, thérapeutiques et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Le corps humain, aux différents stades de sa formation et de son développement, et la simple découverte de l'un de ses éléments, y compris la séquence complète ou partielle d'un gène. 8. Les inventions dont l'utilisation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en particulier : les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal, ainsi que les animaux résultant de l'application de tels procédés. 9. Les variétés végétales, les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques.
Roumanie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les idées, les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les inventions, dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, y compris celles préjudiciables à la vie ou à la santé des êtres humains, des animaux, des plantes ou à l'environnement, l'exploitation n'étant pas réputée être interdite du simple fait qu'elle est interdite en vertu de la loi. 7. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les microorganismes. 8. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains et des animaux. 9. Le corps humain, à tout stade de sa constitution, et la simple découverte de ses éléments, y compris la séquence ou la séquence partielle d'un gène.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Royaume-Uni	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux et dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les méthodes thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux, et les méthodes diagnostiques appliquées sur le corps des êtres humains ou des animaux. 8. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 9. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés microbiologiques ou techniques autres et les produits issus de ces méthodes; b) les inventions dont la faisabilité technique n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminée. 10. Le corps humain, à divers stades de sa constitution et de son développement ou la simple découverte de ses éléments, y compris les séquences de gènes, autres que les éléments isolés du corps humain ou produits au moyen d'un procédé technique. 11. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés.
Sainte-Lucie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les programmes d'ordinateur. 6. La présentation d'informations. 7. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Serbie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation des informations. 6. Le corps humain à divers stades de sa constitution et de son développement, et les simples découvertes de l'un de ses éléments y compris les séquences ou séquences partielles de gènes. 7. Les inventions dont l'utilisation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en particulier : les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou pour l'animal, ainsi que les animaux résultant de l'application de tels procédés. 8. Les inventions concernant des méthodes de traitement chirurgical, diagnostique ou thérapeutique pratiquées directement sur le corps humain ou animal, autres que les produits ou substances et compositions utilisés dans l'une quelconque de ces méthodes. 9. Les variétés végétales ou les races animales ou les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques ou les produits obtenus par ces procédés.
Singapour	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les inventions encourageant les comportements offensants, immoraux ou antisociaux. 2. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux.
Slovénie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les principes, plans et méthodes et procédés dans l'exercice d'activités intellectuelles. 3. Les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 4. Les méthodes chirurgicales et diagnostiques ou les méthodes de traitement appliquées directement sur le corps des êtres humains ou des animaux vivants.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Sri Lanka	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités économiques, intellectuelles et en matière de jeux. 4. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 5. Une invention qui est utile à l'utilisation de matières nucléaires spéciales ou de l'énergie atomique dans une arme atomique. 6. Toute invention dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale à Sri Lanka pour protéger l'ordre public, la moralité, y compris la protection de la vie ou de la santé des personnes, des animaux ou des plantes, ou pour éviter un préjudice grave à l'environnement.
Suède	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les créations esthétiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Les inventions contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et produits microbiologiques. 9. Le corps humain, à tout stade de sa constitution et de son développement ou la simple découverte de ses éléments, y compris des séquences de gènes, autre que les éléments isolés du corps humain ou produits à l'aide d'un procédé technique. 10. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales, et les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Suisse	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 2. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 3. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 4. Les procédés de constitution de chimères, d'êtres hybrides issus de gamètes humaines ou de cellules humaines totipotentes; les procédés parthénogéniques utilisant l'identité génétique germinale de l'être humain, les procédés de modification de l'identité génétique germinale des clones humains, des êtres hybrides, des chimères; les descendants parthénogéniques et les cellules germinales ainsi obtenus; les cellules souches humaines non modifiées et les lignées non modifiées de cellules souches.
Tadjikistan	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les méthodes d'organisation et de gestion économique. 3. Les signes conventionnels, les horaires et les règles. 4. Les règles et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles. 5. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur. 6. Les projets et les plans de construction d'ouvrages, de bâtiments et d'aménagement du territoire. 7. Les propositions concernant uniquement l'aspect extérieur d'articles manufacturés et destinées à répondre à des considérations esthétiques. 8. Les configurations de circuits intégrés. 9. Les obtentions végétales et les races animales. 10. Les propositions contraires à l'ordre public, aux principes humanitaires ou aux bonnes mœurs.
Thaïlande	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les microorganismes existant à l'état naturel et leurs composants. 2. Les animaux, les végétaux et les extraits d'animaux et de végétaux. 3. Les règles ou théories scientifiques ou mathématiques. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. Les méthodes de diagnostic de traitement ou de guérison des maladies humaines et animales. 6. Les inventions contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la santé ou au bien-être.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Trinité-et-Tobago	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques. 3. Les créations esthétiques. 4. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeux ou dans le domaine des activités économiques. 5. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 6. La présentation d'informations. 7. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les inventions préjudiciables à la santé ou à la vie des êtres humains, des animaux ou des végétaux ou à l'environnement.
Tunisie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les créations esthétiques. 2. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques. 4. Les logiciels. 5. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 6. La présentation d'informations. 7. Les substances vivantes existant à l'état naturel. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés biologiques utilisés en médecine et leurs produits. 9. Les inventions contraires aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou dont l'exploitation est préjudiciable à la santé publique ou à la protection de l'environnement.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Türkiye	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques, proprement dites. 2. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, économiques et en matière de jeu, proprement dits. 3. Les programmes d'ordinateur, proprement dits. 4. Les créations esthétiques, les œuvres littéraires et artistiques et les ouvrages scientifiques, proprement dits. 5. La présentation d'informations, proprement dite. 6. Les méthodes thérapeutiques, chirurgicales et diagnostiques de traitement des êtres humains ou des animaux. 7. Le corps humain, dans toutes les phases de sa constitution et de son développement ou la simple découverte d'un de ses éléments, y compris les séquences ou les séquences partielles de gènes. 8. Les procédés de clonage des êtres humains, de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain, les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales. 9. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'“ordre public” ou aux bonnes mœurs. 10. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux. 11. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux.
Ukraine	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les schémas de configuration des circuits intégrés. 2. Les créations esthétiques. 3. Les variétés végétales et les races animales. 4. Les procédés biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés microbiologiques.

Pays/Région	Exclusions de la brevetabilité
Uruguay	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les systèmes, plans et principes en matière de jeu ou de loterie, et dans l'exercice d'activités intellectuelles, économiques ou dans le domaine de la comptabilité, de la finance, de l'éducation, de la publicité, ou les principes ou méthodes applicables à la fiscalité. 3. Les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. 4. Les créations esthétiques. 5. Les programmes d'ordinateur pris séparément. 6. Les méthodes de reproduction de l'information. 7. Les végétaux et les animaux ainsi que les procédés d'obtention de végétaux et d'animaux autres que les procédés microbiologiques. 8. Le matériel biologique ou génétique existant à l'état naturel. 9. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux. 10. Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 11. Les inventions préjudiciables à la santé publique, à l'approvisionnement en nourriture, à la sécurité ou à l'environnement.
Zambie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes de matières ou de substances existant déjà dans la nature, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les systèmes, principes et méthodes utilisées dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu, dans le domaine des activités économiques ou des programmes d'ordinateur. 3. Les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques. 4. Les créations esthétiques. 5. La présentation d'informations. 6. Les méthodes thérapeutiques et chirurgicales de traitement des êtres humains et des animaux et les méthodes diagnostiques appliquées au corps humain ou animal. 7. Les inventions contraires au droit, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention d'animaux et de végétaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 9. Les substances qui sont susceptibles d'être utilisées en tant que nourriture ou médicaments et qui sont un simple mélange de composants connus ne présentant que la somme des propriétés connues de ses composants.
Zimbabwe	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux. 2. Les végétaux et les animaux autres que les microorganismes. 3. Les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques.

Offices régionaux	Exclusions de la brevetabilité
Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques et les programmes d'ordinateur. 2. Les plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités intellectuelles, ou en matière de jeux. 3. Les variétés végétales et les races animales, ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 4. Les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique des êtres humains ou des animaux et méthodes diagnostiques appliquées au corps humain ou animal, excepté les produits utilisés dans l'une ou l'autre de ces méthodes. 5. Les inventions nécessaires pour préserver l'ordre public ou les bonnes mœurs, y compris la protection de la vie et la santé humaine, animale ou végétale, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement. 6. Les inventions contraires aux lois de la charia islamique.
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques. 2. Les plans, principes et méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer. 3. Les simples présentations d'informations. 4. Les programmes d'ordinateur. 5. Les créations à caractère exclusivement ornemental. 6. Les œuvres littéraires, architecturales et artistiques ou toute autre création esthétique. 7. Les inventions dont l'exploitation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. 8. Les méthodes de traitement du corps humain ou animal par la chirurgie ou la thérapie ainsi que les méthodes de diagnostic. 9. L'invention qui a pour objet des variétés végétales, races animales, procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que procédés microbiologiques et produits obtenus par ces procédés.
Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	Aucune exclusion prescrite, mais un État donné peut, dans les six mois faisant suite à la notification de la délivrance d'un brevet, déclarer que ledit brevet de l'ARIPO est sans effet sur son territoire au motif qu'un brevet protégeant de telles inventions ne peut être délivré aux termes de son droit national.

Offices régionaux	Exclusions de la brevetabilité
Organisation eurasienne des brevets (OEAB)	<ol style="list-style-type: none">1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques.2. La présentation d'informations.3. Les méthodes d'organisation et de gestion économique.4. Les dénominations conventionnelles, les horaires et les règles, y compris les règles de jeux.5. Les méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles.6. Les algorithmes et les programmes d'ordinateur.7. Les schémas de configuration des circuits intégrés.8. Les projets et les plans de construction d'ouvrages, de bâtiments et d'aménagement du territoire.9. Les créations esthétiques.10. Les variétés végétales et les races animales.11. Les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou les bonnes mœurs, y compris pour protéger la vie ou la santé des êtres humains, des animaux ou des végétaux, ou pour éviter des préjudices graves à l'environnement.

Offices régionaux	Exclusions de la brevetabilité
<p>Organisation européenne des brevets (OEB)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques en tant que telles. 2. Les créations esthétiques en tant que telles. 3. Les plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques en tant que tels. 4. Les programmes d'ordinateur en tant que tels. 5. La présentation d'informations en tant que telles. 6. Les inventions dont l'exploitation commerciale serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, en particulier les inventions biotechnologiques qui concernent : <ol style="list-style-type: none"> a) les procédés de clonage des êtres humains; b) les procédés de modification de l'identité génétique germinale de l'être humain; c) les utilisations d'embryons humains à des fins industrielles ou commerciales; d) les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances issues de tels procédés. 7. Les variétés végétales ou les races animales ainsi que les procédés biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés et les produits microbiologiques. 8. Les méthodes thérapeutiques ou chirurgicales de traitement des êtres humains ou des animaux, et les méthodes diagnostiques appliquées au corps humain ou animal. Les produits, en particulier les substances ou compositions utilisées dans le cadre de ces méthodes, ne sont pas exclus. 9. Le corps humain, aux différents stades de sa constitution et de son développement, et la simple découverte d'un de ses éléments, y compris une séquence ou une séquence partielle d'un gène. 10. Un élément isolé du corps humain ou autrement produit au moyen d'un procédé technique, y compris une séquence ou une séquence partielle d'un gène, peut constituer une invention brevetable, même si la structure de cet élément est identique à celle d'un élément naturel.